

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE VIRTUELLE

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

ANDREW B. PATTERSON (personne désignée)

DEMANDE

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (ministère des
Transports du Québec) (« PGQ »)

DÉFENSE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (ministère de la
Sécurité publique du Québec) (« PGQ »)

MIS EN CAUSE

Division actions collectives

Salles 3 (Percé) et 3.23 (Québec)

Le 16 décembre 2025

PRÉSIDENT : L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE j.c.s. (JB4578)

ENREGISTREMENT ☒

DEMANDE

☒ Présence ☐ Absence

Me Marie Grondin (TEAMS)

Me Marie Anaïs Sauvé (TEAMS)

Sylvestre Painchaud & Associés

DÉFENSE et MIS EN CAUSE

☒ Présence ☐ Absence

Me Catherine Leblanc

Me Olivier Tremblay

Lavoie Rousseau

NATURE DE LA CAUSE :

Action collective (gestion)

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :

Chantale Falardeau (TF1030)

9h01

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux avocats :

- Il faut identifier les points suivants : les questions demeurant à trancher, dans quel ordre celles-ci doivent être abordées, lesquelles ne sont pas contestées, où doivent-elles être présentées (à Percé ou en virtuel) et finalement, quand?
- Il demande aux avocats de préparer un calendrier répondant à ces questions (« Calendrier »).

9h05

Me Sauvé s'adresse au Tribunal :

- Elle fait référence à la correspondance du 17 avril 2025;

Le 16 décembre 2025

9h15

9h20

9h30

- Un jugement devra être rendu sur leur *Avis de gestion modifiée du 16 décembre 2024* avant de pouvoir compléter la rédaction du *Protocole de réclamation* (« Protocole »);
- Elle fait référence à sa demande selon l'article 657 *C.p.c* et aux discussions quant au délai demandé par le PGQ pour débiter la construction du nouveau pont-route sur le boulevard York Ouest, qui serait prolongé de sept ans;
- Elle demande que le PGQ assume tous leurs frais d'experts pour se préparer à répondre à cette demande;
- Avant de donner mandat aux experts, le Tribunal devrait approuver la soumission d'experts, elle réfère à l'article 158 (2) *C.p.c.*;
- Elle fait référence à la soumission des experts JFSA Québec Inc. en date du 12 novembre 2024 en lien avec l'échéancier pour les travaux correctifs au pont-route (pièce E-11);
- Elle soumet que les parties financièrement ne sont pas « à armes égales »;
- Elle soumet qu'une audience où pourront assister les membres qui le désirent (à Percé) devra avoir lieu pour disposer de la question du délai pour la prolongation du pont-route et une deuxième pour l'approbation du Protocole à venir;
- La demande du PGQ pour prolonger la durée pendant laquelle les travaux de construction du pont-route peuvent se faire pourrait être entendue en virtuel. Me Sauvé, quant à elle, pouvant probablement se rendre à Percé afin d'être sur place pour plaider, en présence des membres ayant l'intérêt d'assister à l'audience;
- Une fois qu'il y aura entente sur le Protocole, les membres devront en être avisés.

Me Tremblay s'adresse au Tribunal :

- C'est la firme Proactio qui a été mandatée pour rédiger le Protocole et ils ne connaissent pas leurs disponibilités, il est impossible à l'heure actuelle de déterminer quand pourra être déposé le Protocole;
- Il précise que sa demande sous 657 *C.p.c.* n'est pas en état et ne pourra être plaidée à courte échéance.

Le 16 décembre 2025

9h36

Le Tribunal comprend que quelques mois après la décision sur la question des frais d'experts, les parties devraient être prêtes à plaider sur la demande de délai supplémentaire pour finaliser la construction du nouveau pont.

9h37

Poursuite des discussions.

Me Sauvé fait référence au paragraphe 56 de son plan d'argumentation du 27 janvier 2025;

Me Tremblay s'adresse au Tribunal :

- Il réfère au plan d'argumentation du 17 janvier 2025 concernant l'*Avis de gestion concernant le remboursement des frais d'experts engagés par la partie demanderesse postérieurement au jugement au mérite*;
- Représentations sur la demande;

Poursuite des discussions.

En résumé, les points à trancher dans les prochaines semaines et les prochains mois sont :

9h48

- Décision sur la demande de délai pour terminer la construction du nouveau pont;
- Approbation des avis aux membres;
- Approbation du Protocole;
- Approbation des honoraires.

9h49

Discussions quant au calendrier demandé par le Tribunal. Les avocats indiquent qu'ils pourront le faire une fois que le jugement aura été prononcé sur les frais d'experts.

9h50

Me Tremblay indique au Tribunal qu'il y a entente sur le protocole.

Le Tribunal indique qu'il verra à rendre jugement dans les prochains jours sur la demande sous 657 C.p.c.;

JUGEMENT

ATTENDU que le Tribunal menait, le 16 décembre 2025, une conférence de gestion afin de planifier les actions à prendre dans ce dossier pour clore la demande d'action collective;

Le 16 décembre 2025

ATTENDU que les parties ont expliqué au Tribunal qu'un jugement devait être rendu avant toute chose, sur la question de savoir si la partie défenderesse doit payer certains frais d'experts à la partie demanderesse afin de se préparer à plaider la demande de prolongation de délai pour la construction d'un nouveau pont sur le boulevard York Ouest;

ATTENDU que le Tribunal comprend qu'un jugement rapide sur cette question permettrait aux parties d'avancer dans la finalisation de cet aspect du dossier;

ATTENDU que le Tribunal a conclu que la meilleure façon d'agir rapidement sur cette question est d'inclure dans le présent procès-verbal un jugement tranchant la question;

ATTENDU le jugement rendu par le Tribunal, le 29 juin 2022¹, lequel prévoyait les conclusions suivantes :

[135] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec, de réaliser des travaux correctifs au boulevard York Ouest afin de le rendre conforme aux critères de conception découlant d'une période de récurrence de pluies 0/100 ans et avec la capacité de maintenir un niveau de service adéquat, pour un débit de 600 mètres cubes/seconde;

[136] **ORDONNE** que ces travaux soient réalisés au cours des six (6) prochaines années;

ATTENDU que ce jugement n'a pas été porté en appel;

ATTENDU qu'en date des présentes, les travaux en question n'ont pas été entrepris avec pour conséquence que le défendeur ne croit pas être en mesure de respecter le délai prévu au jugement pour apporter les correctifs nécessaires au boulevard York Ouest;

ATTENDU que le défendeur annonce donc vouloir obtenir du Tribunal une prolongation du premier délai fixé pour la réalisation des travaux correctifs, qui était de six ans, pour sept années supplémentaires, tel qu'il appert d'un avis de gestion du 6 mai 2024 du défendeur portant le titre « Ordonnance propre à faciliter l'exécution du jugement, selon l'article 657 Code de procédure civile »;

ATTENDU que le Tribunal devra éventuellement trancher la question de la prolongation du délai de construction qui lui sera présentée par le Procureur général du Québec (« PGQ »);

¹ Comité inondation Sunny Bank c. Procureure générale du Québec, 2022 QCCS 2512.

Le 16 décembre 2025

ATTENDU que la demanderesse veut être entendue sur la question, tel qu'il appert d'un extrait de son argumentation écrite sur l'avis de gestion modifié du PGQ du 16 décembre 2024 :

5. L'Avis de gestion doit être tranché dans l'optique que les membres, lesquels ont eu gain de cause au mérite, perdraient des droits si la Demande sous 657 C.p.c. était accueillie. En effet, ceux-ci seraient à risque d'inondation pour une période beaucoup plus longue que celle considérée comme raisonnable par le Tribunal dans son jugement au mérite, soit 5 [sic] 6 ans. Les membres sont en droit de s'attendre à bénéficier d'une défense raisonnable de leurs droits dans les circonstances. [...].

ATTENDU que la demanderesse ainsi que les membres du groupe, lesquels jouissent des conclusions du jugement ordonnant les travaux dans un délai de six ans, veulent pouvoir argumenter sur cette question après avoir consulté des experts en la matière, et notamment sur les risques supplémentaires que présente la configuration du pont et du boulevard York Ouest dans son état actuel pour encore sept ans;

ATTENDU que le Tribunal rappelle que le délai pour la réalisation des travaux correctifs ou de reconstruction du boulevard York Ouest à Gaspé fut l'objet d'une preuve et d'une argumentation qui fut tranchée par le Tribunal, dans son jugement du 29 juin 2022², et qu'il s'agissait d'une question centrale dans cette affaire, notamment parce que liée à la qualité de vie et la sécurité des personnes habitant à Sunny Bank;

ATTENDU que le Tribunal est d'avis que, pour argumenter valablement sur cette question et à armes égales avec le PGQ, la demanderesse doit pouvoir consulter les experts, lesquels pourront également critiquer, s'il y a lieu, la preuve faite par les experts que le défendeur pourrait vouloir faire entendre à la Cour;

ATTENDU le caractère technique de la preuve que le Tribunal aura à prendre en considération pour trancher la demande de prolongation, qui ne sont pas, à proprement parler, des questions de nature juridique d'où la pertinence de se faire assister d'experts en la matière;

ATTENDU que l'éclairage apporté par de tels experts pourra très certainement aider le Tribunal à trancher la question et si un délai supplémentaire doit être donné au défendeur pour apporter des correctifs au boulevard York Ouest, puisqu'il présente, rappelons-le un danger d'inondation avec tous les inconvénients que cela implique;

² Ibid.

Le 16 décembre 2025

ATTENDU que la demanderesse demande au Tribunal d'ordonner au PGQ d'assumer ses frais d'experts, actuellement évalués à 19 850 \$, somme à parfaire;

ATTENDU que cette demande s'appuie sur l'article 158 (2) *C.p.c.* qui prévoit qu'à tout moment de l'instance, le Tribunal peut évaluer la pertinence d'une expertise et en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés;

ATTENDU que la demanderesse fait également valoir l'article 49 *C.p.c.*³

ATTENDU que le Tribunal est d'avis que les frais d'experts en question sont pleinement justifiés;

ATTENDU que la demanderesse est sans argent pour acquitter de tels frais, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de monsieur Andrew B. Patterson, personne désignée;

ATTENDU que la demanderesse a obtenu des experts qu'elle souhaite consulter, une estimation de leurs honoraires déposée sous pli cacheté sous la cote E-11;

ATTENDU que les frais en question estimés aujourd'hui à 19 850 \$ apparaissent raisonnables, dans les circonstances, et nécessaires afin que les deux parties au litige puissent agir à armes égales lorsque viendra le temps de débattre de cette question au fond;

ATTENDU que le PGQ dispose de réserves budgétaires suffisantes pour acquitter de tels frais sans problème.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de remboursement des frais d'experts raisonnables qui seront engagés par la demanderesse afin de se préparer et de plaider sur la demande de prolongation de délai pour réaliser les travaux présentée par le défendeur;

ORDONNE dès à présent, au défendeur de verser, à la demanderesse, la somme de 19 850 \$, somme à parfaire, afin de lui permettre de retenir les services d'un expert pour se préparer à la contestation éventuelle de la demande de prolongation de délai pour réaliser la construction du nouveau pont-route sur le boulevard York Ouest à être présentée par le défendeur;

³ *Daunais c. Honda*, 223 QCCS 1441, paragr. 18-19.

Le 16 décembre 2025

AVEC FRAIS DE JUSTICE.



PIERRE C. BELLAVANCE j.c.s.

9h54

Fin de l'audience.



Chantale Falardeau, greffière-audicière